



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 15/03/2017

N/Réf. : CODEP-BDX-2017-010089

TMH-NOVATEC
ZI République III
3 rue Jean-Baptiste Boussingault
BP 61048
86048 POITIERS Cedex 9

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2017-0148 du 16 février 2017
Radiographie industrielle/N° T860278

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le jeudi 16 février 2017 au sein de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'une installation de radioscopie.

Les inspecteurs ont effectué une visite de l'atelier de l'établissement dans lequel est implantée la cabine de contrôles radioscopiques.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- le relevé des sources de rayonnements ionisants ;
- la personne compétente en radioprotection ;
- la formation des travailleurs à la radioprotection ;
- le contrôle technique d'ambiance et les contrôles externes de radioprotection ;
- la conformité de l'appareil électrique émetteur de rayons X à la norme NF C 74-100.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- les contrôles techniques internes de radioprotection qui doivent faire l'objet de rapports écrits ;
- la justification de la conformité de la cabine de contrôles radioscopiques aux dispositions de la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Contrôles techniques de radioprotection

« Article 4 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN¹ - Les contrôles externes et internes définis à l'article 2 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur. Ils sont conservés par ce dernier pendant une durée de dix ans. »

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles internes de radioprotection ne font pas l'objet d'un rapport écrit. Seuls sont enregistrés les résultats des contrôles techniques d'ambiance.

Demande A1: L'ASN vous demande d'établir un rapport écrit concernant les contrôles techniques internes de radioprotection de la cabine de radioscopie. Les modalités de réalisation et d'archivage de ce document ainsi que son contenu seront précisés.

A.2. Conformité de la cabine de radioscopie

L'article 7 de la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN² dispose que *« les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 avec son amendement A1 de septembre 1984 et aux règles particulières [...] fixées par les normes complémentaires [...] NF C 15-164 de novembre 1976 sont réputées conformes à la présente décision dès lors qu'elles restent conformes à ces normes. »*

Le paragraphe 6.3 de la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 dispose que *« un rapport de vérification [de la conformité des installations aux dispositions de la norme] doit être établi. Ce rapport de vérification doit notamment comporter le résultat de l'examen du respect des différents points de la norme, la note de calcul de l'épaisseur de protection des parois et le plan de l'enceinte dûment renseigné.*

Or, le document³ présenté aux inspecteurs ne comporte pas l'ensemble des informations permettant de répondre aux exigences susmentionnées.

Demande A2: L'ASN vous demande d'établir ou de faire établir un rapport de vérification de la cabine de radioscopie.

B. Compléments d'information

B.1. Règles d'accès à l'intérieur de la cabine

L'intérieur de la cabine de radioscopie a été classée zone contrôlée intermittente. Les autres parties du local contenant la cabine sont des zones non réglementées.

Un travailleur de votre établissement accède périodiquement à l'intérieur de la cabine pour y réaliser des opérations de maintenance (graissage de contacts, réparations,...). Ce travailleur ne fait pas partie du personnel de l'établissement en charge des contrôles radioscopiques et n'a donc pas accès à la clé du pupitre qui commande la mise sous tension des équipements de la cabine dont le générateur de rayons X.

Demande B1: L'ASN vous demande :

- **de confirmer que les opérations réalisées à l'intérieur de la cabine par des travailleurs de votre établissement concernent uniquement des interventions de maintenance ;**
- **de préciser les modalités d'accès de l'agent de maintenance à l'intérieur de la cabine de radioscopie ;**
- **de préciser les dispositions prises pendant ces interventions pour que l'appareil émetteur de rayons X soit verrouillé sur une position interdisant toute émission de rayonnement.**

¹ décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

² décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV et abrogation de l'arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X.

³ Maintien de la conformité d'une installation de radiologie industrielle aux dispositions de radioprotection prévues par les normes NF C 15-160 de novembre 1975 et NF C 15-164 de novembre 1976.

C. Observations

C.1. Échéance de la validité du certificat de personne compétente en radioprotection

« Article 13 de l'arrêté du 6 décembre 2013⁴ - [...]Le titulaire d'un certificat de personne compétente en radioprotection, délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2005 précité, peut continuer d'exercer ses missions dans le secteur d'activité mentionné sur son certificat, quel que soit le niveau dont ce secteur relève désormais. Ce certificat demeure valide jusqu'à la date d'expiration qu'il mentionne ou cinq ans après la date du contrôle de connaissances du module théorique. »

En application de l'article susmentionné, le certificat de personne compétente en radioprotection est valide cinq ans après la date du contrôle de connaissances du module théorique inscrite sur ce document.

C.2. Consigne de sécurité

Le point 4 de la consigne de sécurité affichée dans le local de radioscopie prescrit une formation à la radioprotection des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée. Dans les conditions normales de fonctionnement aucun travailleur de l'établissement ne réalise d'opération en zone réglementée. Le motif de la formation à la radioprotection doit donc être corrigé sur cette consigne de sécurité. Par ailleurs il est recommandé de remplacer sur ce type de document, les coordonnées postales et téléphoniques de la division de Bordeaux de l'ASN par l'unique numéro vert mis en place pour contacter l'ASN en cas de situation d'urgence. Ce numéro figure à l'annexe 2 de votre autorisation ASN.

C.3. Textes réglementaires en radioprotection

Des recueils de textes réglementaires en radioprotection concernant votre activité sont accessibles sur le site internet de l'ASN à l'adresse suivante :

<https://professionnels.asn.fr/Activites-industrielles/Utilisateurs-et-detenteurs/Guides-de-l-ASN-destines-aux-utilisateurs-et-detenteurs-de-sources-radioactives>

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

⁴ Arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation

